

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 198

présenté par
M. Roubaud-----
ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils disposent d'un statut leur permettant de bénéficier d'aménagements pédagogiques pour exercer leurs mandats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un étudiant qui souhaite s'engager au service de sa communauté et de son établissement en tant qu'élue ne doit pas le faire au préjudice de sa formation. La fonction d'élue occupe un temps important qui risque de s'allonger si, ainsi que le prévoit le projet de loi, le nombre de représentants étudiants en conseil d'administration est diminué (la charge de travail sera moins répartie).

Cette loi doit reconnaître ces difficultés et défendre un statut pour l'élue étudiant qui lui permette de mener à bien son mandat et sa formation.